

Un certain nombre d'autres modifications apportées au Régime de pensions du Canada sont entrées en vigueur en janvier 1978. La plus importante vise à permettre que les crédits du RPC acquis par les deux conjoints au cours du mariage soient divisés à parts égales entre eux en cas de divorce ou d'annulation du mariage. L'avoir accumulé grâce aux efforts des deux conjoints pendant le mariage pourra donc être partagé à parts égales entre eux si le mariage est dissous. Cela signifie également que les conjoints qui travaillaient au foyer et qui, par conséquent, n'ont pas directement cotisé au RPC, seront protégés par le régime de retraite et pourront avoir droit à la pension d'invalidité et à la pension au survivant.

Le partage des crédits de pension portera sur toutes les années de mariage depuis la création du RPC en 1966 jusqu'à ce que l'un des conjoints quitte le foyer. Toutefois, les conjoints doivent avoir vécu ensemble pendant au moins trois années consécutives durant le mariage, et les demandes de partage des crédits doivent être faites dans les trois années qui suivent la dissolution du mariage. Cette disposition ne concerne que les mariages dissous à compter du 1^{er} janvier 1978.

D'autres modifications plus techniques sont également entrées en vigueur, notamment une disposition permettant le versement des prestations de retraite avec effet rétroactif sur 12 mois pour les bénéficiaires qui en font la demande en retard. Auparavant, seuls les bénéficiaires âgés de plus de 70 ans avaient droit aux prestations rétroactives. Une autre modification élimine les réductions de paiements qui s'appliquaient jusqu'alors aux prestations du RPC versées aux orphelins et aux enfants de cotisants invalides ayant des familles de plus de quatre enfants.

Les fonds excédentaires dont dispose le régime sont prêtés à une province suivant une formule basée sur le rapport entre les cotisations de cette province et l'ensemble des cotisations. Les fonds qui ne sont pas empruntés par les provinces sont investis dans des titres fédéraux.

Un Comité consultatif, représentant les employeurs, les salariés, les travailleurs autonomes et le public en général, examine régulièrement le fonctionnement du régime, l'état du fonds de placements ainsi que l'adéquation et la couverture des prestations, et rend compte au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social. Dans le cadre du régime, on peut conclure des accords réciproques avec d'autres pays pour assurer la transférabilité des pensions.

Champ d'application de la sécurité de la vieillesse

6.4.3

Les personnes âgées de 65 ans et plus qui satisfont à l'une des conditions suivantes concernant le lieu de résidence peuvent recevoir la pension de sécurité de la vieillesse (SV) à la condition qu'elles aient eu la citoyenneté canadienne ou qu'elles aient résidé légalement au Canada immédiatement avant l'acceptation de leur demande. Les requérants qui résident hors du Canada doivent avoir été citoyens canadiens ou avoir résidé légalement au Canada au moment où ils ont quitté le pays.

Voici les conditions qui s'appliquent: le requérant doit avoir résidé au Canada durant les 10 années qui précèdent immédiatement l'acceptation de sa demande; toute absence pendant cette période de 10 ans peut être compensée si le requérant a vécu au Canada, avant ces 10 ans, après l'âge de 18 ans, pendant une durée égale au triple des périodes d'absence, et s'il a résidé au Canada pendant une année complète immédiatement avant l'acceptation de sa demande; ou le requérant doit avoir résidé au Canada pendant 40 ans depuis l'âge de 18 ans.

Un pensionné peut quitter le Canada et continuer à recevoir ses prestations indéfiniment s'il a vécu au Canada pour une durée totale de 20 ans depuis l'âge de 18 ans; sinon, la pension n'est versée que pour le mois du départ et pour six autres mois. Dans le cas d'un pensionné qui réside au Canada et qui est temporairement absent, le versement de la pension reprend à son retour. Lorsqu'un pensionné cesse de résider au Canada, le versement ne reprend que s'il réside à nouveau au Canada.

Les modifications apportées à la Loi sur la sécurité de la vieillesse sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1977. En vertu de ces modifications, la pension de sécurité de la vieillesse se «gagne» au taux de 1/40 de la pension complète pour chaque année de résidence au Canada après l'âge de 18 ans. Cela signifie qu'une personne ayant résidé au